

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cedex
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

S.I.A.E.P. DE CHAMVRES/PAROY
SUR THOLON

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

91 64

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits du Syndicat" sur le territoire de la commune de PAROY SUR THOLON autorisant la dérivation des eaux souterraines, et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY à acquérir la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 JUILLET 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du "Puits du Syndicat" sur la commune de PAROY SUR THOLON :

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY SUR THOLON, de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaires, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LE SENONAIS LIBERE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHAMVRES, PAROY SUR THOLON, CHAMPVALLON, SENAN et CHAMPLAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 14 au 29 AOUT 1990 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 JANVIER 1983 :

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 29 AOUT 1990 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le Syndicat dans le cadre du-dit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 6 SEPTEMBRE 1990 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 7 SEPTEMBRE 1990 ;

VU le plan de situation le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du "Puits du Syndicat" sur la Commune de PAROY SUR THOLON.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un carré de 20 x 20 m, cadastré actuellement en section ZC sous le numéro 12, lieu-dit "le Bas des Bergeries". Cette parcelle devra être acquise et restera propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES-PAROY-SUR-THOLON, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
le stockage d'eaux usées, le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
la création d'étangs ;
le camping et le stationnement de caravanes.

Les fossés de drainage longeant le chemin rural devront être entretenus et traités de façon que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES-PAROY-SUR-THOLON est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du "Puits du Syndicat" sur le territoire de la Commune de PAROY-SUR-THOLON.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON ne pourra excéder 50 m³/h ni 1000 m³/jour.

Le Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal l'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 6 JUIN 1986, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Président du S.I.A.E.P. DE CHAMVRES/PAROY-SUR-THOLON, MM. les Maires de CHAMVRES, PAROY-SUR-THOLON, CHAMPVALLOON, SENAN et CHAMPLAY, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,

Le

C

Poi
Le Chef c

